

LE MARIAGE EN ISLAM

<"xml encoding="UTF-8?>

: GENERALITE 

L'être humain est fait de telle sorte que l'homme et la femme se sentent attiré l'un par l'autre. Cette attirance entraînera le désir de s'unir et de fonder une famille avec l'être aimée. L'Islam attache une grande importance au mariage, le Prophète(p) a dit à ce sujet :

-« Aucune institution islamique n'est plus aimée de Dieu que celle du mariage. »

L'objectif fondamental du mariage consiste à assurer une atmosphère agréable pour le mari et la femme, d'ailleurs le Coran dit à se propos :

-« Un des signes et qu'il a créé pour vous des épouses de votre espèces pour que vous reposiez auprès d'elles, et il a établi entre vous l'amour et l'affection mutuels. Il y a là des signes pour un peuple qui réfléchit. »(S 30 ;V21)

Ainsi donc, selon ce verset coranique le musulman et la musulmane doivent être une source de réconfort l'un pour l'autre. Il est clair qu'au départ le mariage tire son origine d'un besoin sexuel, mais au fil du temps une relation réciproque et profonde doit unir les époux allant bien au delà cela.

Le deuxième objectif du mariage est de produire une nouvelle génération, et d'élever des enfants vertueux. En ce qui concerne cet objectif le Coran nous dit :

-« Il est le créateur des cieux et de la terre ; Il vous a donné des partenaires tirés de vous mêmes et similaires. Il a établi parmi ces troupeaux des couples ; c'est de cette façon qu'il (vous multiplie. (S42 ;11

A cela le Saint Prophète(p) ajoute :

-« Mariez vous et engendrez une nouvelle progéniture afin que votre nombre augment. »

Le mariage est un consentement mutuel entre un homme et une femme, il doit être exprimé en présence d'au minimum deux témoins. La simplicité de ce contrat est confirmé par certains hadith :

«-Le contrat de mariage le plus béni est celui dans lequel il y a moins de dépense. »

Malgré sa simplicité, le contrat de mariage est un acte de grande importance en Islam, il est même considéré comme un acte d'adoration. Allah y a dissimulé un très grand nombre de profits. Le mariage renferme d'abord des profits d'ordres personnels. C'est la voie licite qui a été institué par Dieu pour que l'être humain puisse satisfaire un besoin naturel. Car en effet, l'Islam n'a jamais demandé à l'homme de lutter contre ce besoin et n'a jamais prôné le célibat. Cependant ce besoin ne doit pas être assouvi de n'importe qu'elle façon et donc pour l'accomplir Allah a choisi la voie du mariage. C'est également un moyen très efficace pour se mettre à l'abri de certaines maladies en instaurant un lien de fidélité entre l'homme et la femme.

Le mariage profite aussi à l'homme et à la femme d'un point de vue moral. Il crée entre eux l'amour, l'affection, la tranquillité, la complicité... qui sont autant de qualité nécessaires à la stabilité de l'être humain.

Bien évidemment les bienfaits du mariage dépassent le cadre personnel, il profite aussi à la société toute entière et renferme aussi des bienfaits d'ordres religieux et spirituels. Effectivement comme on la vue plus haut c'est un acte qui possède une très grande valeur spirituelle et c'est un excellent moyen de s'attirer la grâce divine car c'est Allah lui même qui a demandé aux hommes et aux femmes de s'unir par un contrat et la quasi totalité des envoyés de Dieu(p) dont le Prophète Muhammad(p) se sont mariés. Le Prophète(p) d'ailleurs a annoncé clairement que le mariage est une sunna :

-« Oh vous les jeunes ! Que ceux d'entres vous qui ont la capacité de marier alors qu'ils le fassent. Car le mariage aide à abaisser les regard et à préserver sa chasteté. »

Le mariage est également la voie licite institué par Dieu pour avoir des enfants. La principale

responsabilité des futurs parents sera donc d'instaurer un environnement propice au développement de l'enfant et ceux là dès la contraction du mariage. Le Prophète(p) dit à ce propos :

«-Chaque enfant naît avec de bonnes dispositions puis ce sont ces parents qui le rend yahoudi, nasrani ou madjrissi. »

La première chose qui caractérise un bon foyer c'est une bonne entente et un respect mutuel entre l'époux et l'épouse, il y a de nombreux versets coraniques concernant le couple et qui donnent des directives sur la nature des relations qui doivent unir l'homme et la femme.

La seconde chose est la crainte de Dieu et la pratique religieuse. La foi et la moralité sont des critères de bases dans le choix d'un conjoint. On trouve plusieurs hadith du Prophète(p) et des Imams(p) confirmant ce point :

-« Si tu es satisfait du caractère pieux et de la droiture d'un soupirant marie toi avec lui. »

: LE CHOIX DU CONJOINT

Plusieurs critères entrent en considération lors du choix d'un époux. Tout d'abord il y a la liberté dans la sélection d'une femme ou d'un mari. En effet, la liberté de choix est un principe auquel l'Islam est attaché car une vie conjugale harmonieuse dépend de la compatibilité intellectuelle, spirituelle et morale entre les deux époux. Cette compatibilité ne peut exister que si les deux époux ont été libres dans leurs choix. Les Imams(p) ont insisté en diverses occasions sur ce point car en Islam pour que le contrat de mariage soit valide il doit être proposé par la femme et accepté par l'homme librement :

-« Un jeune homme se plaint un jour auprès de l'Imam al Sadeq(p) de ses parents qui voulaient le contraindre à se marier avec quelqu'un qu'il n'aimait pas alors qu'il s'intéressait à une autre. Il a donc demandé à l'Imam ce qu'il devait faire. L'Imam lui a répondu : épouse la fille que tu aimes. »

Les autres critères sont comme nous l'avons vu plus haut la foi et la moralité. Doit entrer en ligne de compte lors de ce choix la capacité financière, autrement dit, le musulman doit avoir la

capacité nécessaire pour assumer ses responsabilités convenablement :

-« Un homme convenable est celui qui est chaste et qui a une capacité financière : Imam Sadeq(p). »

: LES PERSONNES ENTRE LESQUELLES LE MARIAGE EST INTERDIT

Dans la jurisprudence islamique on qualifie la personne avec qui on ne peut pas lier une alliance matrimoniale de mahram. Il y a trois catégories de mahram :

*les mahram de lait : tous ceux qui ont eu la même mère de lait

: *les mahram consanguins

Un homme ne peut se marier avec :

- sa mère (ou sa grand-mère)

- sa fille (et ses descendants)

- sa sœur

- la fille de sa sœur (et ses descendants)

- la fille de son frère (et ses descendants)

- sa tante paternelle (et les tantes du père)

(- sa tante maternelle (et les tantes de la mère

Une femme ne peut se marier avec :

- son père (ou son grand-père)

- son fils (ou ses descendants)

- son frère

- le fils de son frère (ou ses descendants)

- le fils de sa sœur (ou ses descendants)

- son oncle paternel (et les oncles du père)

- les oncles maternels (et les oncles de la mère)

*les mahram par alliance :

Un homme ne peut se marier avec :

- sa belle-mère

- sa belle-fille

- la femme de son père

- la fille de sa femme

- la sœur de sa femme*

*Remarque : il est interdit à un homme de se marier avec la sœur de sa femme tant que celle-ci continue à être son épouse. Cependant en cas de divorce ou de décès la prohibition est levée, donc la sœur de la femme n'est pas considérée comme mahram lorsqu'il s'agit de la rencontrer ou de la regarder.

Une femme ne peut se marier avec :

- son beau-père

- son beau-fils

- le mari de sa mère

- le fils de son mari

- le mari de sa sœur

: CONTRACTER UN MARIAGE

Tout d'abord, c'est la femme qui propose le contrat de mariage en disant à l'adresse de son futur mari :

« Zawwajtuka nafsi 'ala cidaq il ma'luma » (je m'offre à toi en mariage contre telle dot fixée)

puis l'homme répond : « qabilti tazwija » (j'accepte)

Les formules doivent être prononcées en arabe.

: L' INDEPENDANCE FINANCIERE DE LA FEMME

Dans le système social de l'Islam les femmes comme les hommes sont indépendantes financièrement, elles peuvent gagner de l'argent par des moyens légaux. Elles en disposent totalement à leur guise. Le Coran dit :

« Les hommes auront le bénéfice de ce qu'ils gagnent et les femmes auront le bénéfice de ce qu'elles gagnent. » (S4 ;V32)

Le contrat de mariage stipule que l'homme doit offrir une dot à la femme. Cette dot ne doit pas être considérée comme le prix du corps de la femme ni comme une récompense pour les services d'entretien de la maison ; Le Coran :

« Donnez aux femmes leurs dot à titre gratuit . » (S4 ;V4)

Cette dot est signe de la sincérité de l'homme dans son amour pour la femme et le respect qu'il aura envers elle.

: PAROLES DU PROPHETE(PASL) & DES IMAMS(P) CONCERNANT LE MARIAGE

Le mariage est préférable à la chasteté. » »-

-« La prière du marié est plus méritoire que soixante dix prières du célibataire. »

-« Traitez la femme avec douceur. »

« .-« Le jihad de la femme est de plaire à son mari